



PARC
OLYMPIQUE

Le Stade

COPIE PAR COURRIEL : [REDACTED]
COPIE ORIGINALE PAR COURRIER INTERNE

La Tour

Le Centre sportif

Montréal, le 5 février 2016

L'Esplanade
Financière Sun Life



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 19 janvier 2016
NDossier No : DAI 304



La présente a pour but de répondre à votre demande du 19 janvier dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée « la Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

- « 1) Pour les périodes budgétaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016
 - a) La masse salariale globale de la RIO
 - b) La masse salariale utilisée
- 2) Le salaire annuel et les échelles applicables pour le poste de directeur adjoint ingénierie [REDACTED] et pour le poste de chef de service, billetterie, stationnements et Tour de Montréal [REDACTED]. »

Nous tenons, d'abord, à vous préciser que nous répondrons à vos demandes selon l'ordre dans lequel vous les avez demandées.

Concernant votre première demande, et après analyse de celle-ci, nous acceptons d'y obtempérer et vous informons que, excluant les avantages sociaux, pour l'année i) 2013-2014, la masse salariale globale de la RIO était de 15 384 000 \$ et la masse salariale utilisée de 15 842 000 \$; ii) 2014-2015, la masse salariale globale de la RIO était de 16 635 000 \$ et la masse salariale utilisée de 15 631 000 \$; ii) 2015-2016, il est, en date des présentes, prévu que la masse salariale globale de la RIO soit de 15 702 000 \$ et la masse salariale utilisable de 15 470 000 \$.

Concernant votre deuxième demande, et après analyse de celle-ci, nous acceptons d'y obtempérer et vous informons que, pour le poste de Directeur adjoint ingénierie et gestion de projet, l'échelle salariale pour la présente année est de 71 837 \$ à 95 783 \$ et le salaire octroyé est de 90 897 \$. Enfin, et pour le

poste de Chef de service, billetterie stationnement et Tour de Montréal, l'échelle salariale pour la présente année est de 66 904 \$ à 89 206 \$ et le salaire octroyé est de 89 206 \$.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président
des affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).